

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.913 du 26 juin 2014

A. 205.627/XIII-6306

En cause :

1. **DURAN** Yves,
 2. **FOURMEAUX** Brigitte,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
FLUXYS BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Sophie SEYS, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,
2. **la Société anonyme
MARCINELLE ENERGIE,**
ayant élu domicile chez
Mes Luc DEPRE, Thomas HAUZEUR
et Guillaume POSSOZ, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012 par Yves DURAN et Brigitte FOURMEAUX qui demandent l'annulation de l'arrêté du 21 mai 2012 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité de la Région wallonne, délivrant à la S.A. FLUXYS (devenue la S.A. FLUXYS BELGIUM) un

permis d'urbanisme relatif à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Binche, La Louvière, Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-l'Evêque, Montigny-le-Tilleul et Charleroi;

Vu les requêtes introduites les 15 octobre 2012 et 16 janvier 2013 par lesquelles la société anonyme (S.A.) FLUXYS BELGIUM et la société anonyme (S.A.) MARCINELLE ENERGIE demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 25 octobre 2012 et 29 janvier 2013 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 4 février 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. WOLTER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me S. SEYS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me L. DEPRE, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. MARCINELLE ENERGIE indique avoir fourni le 25 août 2006 à la S.A. FLUXYS, gestionnaire unique du réseau de transport de gaz naturel en Belgique, la garantie bancaire requise pour la mise en œuvre d'une connexion en gaz naturel de la centrale électrique qu'elle souhaitait ériger à Marchienne-au-Pont.

Elle indique également que la Région wallonne lui a délivré, le 28 septembre 2007, un permis unique pour la démolition de bâtiments industriels et pour la construction et l'exploitation d'une unité TGV (turbine gaz/vapeur) d'une puissance de 720 MWth fonctionnant au gaz naturel et d'une unité de valorisation de gaz sidérurgique d'une puissance de 180 MWth pour la production d'électricité pour un bien situé à Marchienne-au-Pont.

Selon ce permis, "la justification du projet est axée sur deux problèmes essentiellement différents. La centrale TGV a pour objet de maîtriser au maximum des coûts énergétiques du groupe DUFERCO. En effet, la production électrique est destinée aux différents sites belges du groupe, l'excédent étant remis sur le réseau" (p. 17). On lit également (p. 25) que "l'électricité produite sera envoyée vers le site de CARSID S.A. et le solde, vers le réseau haute tension de la société ELIA". On y lit enfin (pp. 44 et 45) "que le projet TGV s'inscrit clairement dans le cadre de la libération du marché de l'électricité; la production d'électricité devant alimenter les différents sites de CARSID et de DUFERCO, l'excédent (estimé à 50 % de la production) serait renvoyé sur le réseau de distribution électrique".

2. Le 8 janvier 2009, la S.A. FLUXYS, désignée comme gestionnaire unique du réseau de transport de gaz en Belgique, adresse une demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique en vue de la pose et de l'exploitation d'une nouvelle canalisation de transport de gaz avec accessoires en domaine privé sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi.

Ce courrier mentionne que "le but de ces installations est d'approvisionner en gaz naturel la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi".

La note justificative jointe à cette demande comporte notamment les passages suivants :

" 1. Objectif des installations de transport à établir

L'objectif des installations à établir est de permettre l'alimentation en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi.

L'établissement et l'exploitation des installations concernées tombent de ce fait sous le champ d'application de la loi du 12 avril 1965 (voir article 2, § 1).

2. Description succincte du tracé

Les installations concernées se composent d'une conduite d'acier souterraine de diamètres nominaux différents selon le tronçon et de ses accessoires, à établir entre le «point de départ» la station existante de Binche (Péronnes) (4.65060) et le «point d'arrivée» la nouvelle station Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) (4.63323) sur une longueur totale de 26,3 km.

Le diamètre nominal de cette canalisation est de 600 mm pour le tronçon Binche - Fontaine-l'Evêque, de 400 mm pour le tronçon Fontaine-l'Evêque - Charleroi (Monceau-sur-Sambre) et de 300 mm pour le tronçon Charleroi (Monceau-sur-Sambre) - Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence)".

3. Le 18 août 2009, la S.A. FLUXYS introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Binche, La Louvière, Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-l'Evêque, Montigny-le-Tilleul et Charleroi.

La notice d'évaluation des incidences précise que la canalisation "a pour but l'approvisionnement en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi (Dampremy)".

4. Des enquêtes publiques se déroulent sur le territoire des villes de Charleroi, Binche et La Louvière, et sur le territoire des communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine l'Evêque, Anderlues et Montigny-le-Tilleul.

Plusieurs réclamations sont déposées.

5. Divers avis sont recueillis.

6. Le permis d'urbanisme est délivré par un arrêté ministériel du 5 juillet 2010 qui est notamment motivé comme suit :

" Considérant que la demande vise à réaliser une nouvelle conduite de gaz haute pression destinés à garantir l'approvisionnement en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi (Dampremy); qu'en vertu de l'article 274bis, 1°, d, du CWATUPE, le législateur a qualifié les actes et travaux concernant l'installation ou la modification de canalisations destinées au transport ou à la distribution de corps solides d'actes et travaux d'utilité publique;

qu'en vertu de l'article 274bis, 1^o, d, du CWATUPE, le législateur a également qualifié les travaux et actes relatifs aux centrales destinées à la production d'électricité d'actes et travaux d'utilité publique;

Considérant, par ailleurs, que cette centrale est destinée à la production d'énergie électrique à l'usage de l'ensemble de la collectivité; que la présente demande consiste dès lors en des travaux d'utilité publique en ce qu'ils sont strictement nécessaires à la mise en service de la centrale électrique";

7. A la suite de l'arrêt n° 218.888 du 13 avril 2012 qui a annulé l'arrêté ministériel du 5 juillet 2010, le Ministre a pris, le 21 mai 2012, un nouvel arrêté d'octroi du permis d'urbanisme qui constitue l'acte attaqué;

Considérant que la S.A. FLUXYS soulève une exception d'irrecevabilité de la requête au motif que les requérants n'auraient pas intérêt à leur recours; que, selon elle, lors de l'enquête publique, ils ont écrit ne pas s'opposer au passage de la canalisation sur leur terrain;

Considérant que s'il est exact que dans leur réclamation lors de l'enquête publique, les requérants ont déclaré ne pas s'opposer au passage de la canalisation de gaz sur leur terrain, c'est à certaines conditions; que cette déclaration ne peut être constitutive d'un acquiescement à une décision administrative subséquente; qu'en effet, c'est la localisation de ladite canalisation qui est contestée; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 127, §§ 1^{er} et 3, 274bis et 330 à 341 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles 10, 15/1 et 15/11 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'autorité de la chose jugée absolue attachée aux arrêts d'annulation du Conseil d'Etat, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du détournement de pouvoir et de procédure;

Considérant que, dans une première branche, les requérants soutiennent :

- d'une part, que l'acte attaqué viole les articles 127, § 1^{er} et 274bis du CWATUPE, ainsi que les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'autorité de la chose jugée absolue attachée aux arrêts d'annulation du Conseil d'Etat, en ce que l'acte attaqué affirme que le seul fait que les travaux autorisés par le permis d'urbanisme attaqué soient repris à la liste de l'article 274bis du CWATUPE, signifie qu'ils revêtent d'office un caractère d'utilité publique, alors que, comme l'arrêt n° 218.888 du 13 avril 2012 l'a encore

confirmé, il appartient à l'autorité de vérifier si concrètement et en l'espèce, les actes pour lesquels un permis est sollicité peuvent être reconnus comme ayant ce caractère, l'article 274bis du CWATUPE n'ayant d'autre portée que d'énumérer les travaux dont le caractère d'utilité publique fonde la compétence du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué en matière de délivrance de permis d'urbanisme;

- d'autre part, que l'acte attaqué viole les articles 10, 15/1 et 15/11 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'autorité de la chose jugée absolue attachée aux arrêts d'annulation du Conseil d'Etat, en ce que l'acte attaqué affirme que le transport de gaz naturel par canalisation est considéré par la loi du 12 avril 1965 comme une activité d'utilité publique en tant que telle, même dans l'hypothèse de l'entreprise transportant du gaz pour ses propres besoins, que l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport assurés par la S.A. FLUXYS sont une mission de service public, et que "l'utilité publique fait partie des caractères constitutifs et invariables d'une unité de production d'électricité", alors qu'"aucune présomption irréfragable d'utilité publique en matière de placement d'installations de transport de gaz n'existe", l'autorité délivrante devant, au contraire, "motiver spécialement les raisons pour lesquelles il y a utilité publique à autoriser sur les terrains privés, notamment des requérants, l'installation de la canalisation particulière concernée";

Considérant que, dans une seconde branche, les requérants critiquent les motifs de l'acte attaqué selon lesquels la totalité de la production électrique produite par la centrale de MARCINELLE ENERGIE serait revendue sur le marché de gros et serait donc destinée à l'usage de la collectivité, alors que rien ne permet d'affirmer que le transport de gaz par la canalisation concernée permettra de produire de l'électricité au bénéfice exclusif de l'ensemble de la collectivité, mais qu'au contraire de nombreux éléments du dossier administratif permettent de conclure que l'électricité produite par la S.A. MARCINELLE ENERGIE sera destinée à des fins privées (le permis unique autorisant la construction de la centrale en question, cité par l'arrêt n° 218.888 du 13 avril 2012; "le point 49 du mémoire en intervention déposé par la S.A. MARCINELLE ENERGIE dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt n° 217.209 [...], dans lequel cette dernière soulignait elle-même que «la considération selon laquelle l'alimentation d'une centrale électrique en gaz naturel en vue de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique et, pour le surplus, en vue d'alimenter le réseau public d'électricité, relève de l'intérêt général [...]»"), de sorte que l'acte attaqué repose sur des motifs de droit et de fait inexacts; que, par ailleurs, selon eux, "même à considérer que la partie adverse soit en mesure de présenter une pièce démontrant le changement d'affectation de

l'électricité produite par la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE depuis la reprise de cette dernière par le groupe ENEL et remettant en cause la pertinence du permis unique précité, le moment de son utilisation serait de nature à entacher la légalité de l'acte litigieux" : en effet, en décidant de refaire l'acte annulé par le Conseil d'Etat "sans mener l'ensemble de la procédure qui lui est préalable, la partie adverse ne peut tenir compte que du dossier tel qu'il existait au moment où le premier acte fut pris, le 5 juillet 2010"; que les requérants y voient une violation des articles 330 à 341 du CWATUPE (enquête publique); qu'ils ajoutent que, en se basant sur les seules affirmations des bénéficiaires du permis selon lesquelles la production électrique est dorénavant destinée à alimenter le réseau public d'électricité, sans s'appuyer sur des pièces objectives, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en réplique, les requérants tiennent pour inexacte l'allégation selon laquelle les bénéficiaires exclusifs de la production de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE seraient l'ensemble des consommateurs d'électricité de la région de Charleroi; qu'ils rappellent que le Conseil d'Etat avait déjà constaté l'inexactitude de cette allégation dans son arrêt n° 218.888 du 13 avril 2012, constat qui ne peut plus être remis en cause en vertu de l'autorité absolue de la chose jugée :

" Considérant que si la seconde intervenante insiste également à l'audience sur la circonstance que l'électricité produite par la centrale ne sera nullement destinée aux activités de DUFERCO mais que toute l'électricité produite sera exclusivement injectée sur le réseau en vue d'approvisionner l'ensemble des consommateurs d'électricité de la région de Charleroi, cette affirmation n'est cependant pas étayée par les différentes pièces du dossier, ni dans la motivation qui fonde l'acte attaqué;

qu'en effet, la description la plus précise du projet de MARCINELLE ENERGIE figure dans le permis unique qui lui a été octroyé par la Région wallonne pour la démolition de bâtiments industriels à Marchienne-au-Pont et pour la construction et l'exploitation d'une unité TGV de 720 MWth fonctionnant au gaz naturel : la lecture des nombreux considérants qui justifient ce permis (125 pages) montre que «la centrale TGV a pour objet de maîtriser au maximum des coûts énergétiques du groupe DUFERCO. En effet, la production électrique est destinée aux différents sites belges du groupe, l'excédent étant remis sur le réseau» (page 17); plus loin, on lit : «L'électricité produite sera envoyée vers le site de CARSID S.A. et le solde, vers le réseau haute tension de la société ELIA» (page 25); et encore (pages 44-45) : «... la production d'électricité devant alimenter les différents sites de CARSID et de DUFERCO, l'excédent (estimé à 50 % de la production) serait renvoyé sur le réseau de distribution électrique» ... «le site sélectionné pour le projet présente plusieurs avantages, dont notamment ... la proximité des installations existantes de CARSID qui absorbera une partie de la production électrique de la nouvelle centrale»;

qu'il y a lieu d'en conclure que la centrale électrique était destinée au premier chef aux intérêts d'un exploitant industriel et à son approvisionnement en énergie; que si par la suite, d'autres circonstances économiques ou industrielles ont peut-être amené MARCINELLE ENERGIE à se réorienter vers la fourniture exclusive

d'électricité aux consommateurs de la région de Charleroi, il s'agit là d'une circonstance postérieure qui n'apparaît pas dans la motivation de l'arrêté attaqué";

qu'ils soulignent que, à supposer que la partie adverse soit autorisée à remettre en cause ces faits, "encore faut-il que le constat selon lequel l'électricité produite par MARCINELLE ENERGIE est destinée à la collectivité depuis la reprise de cette société par le groupe ENEL, ait pu être posé à la date où la demande de permis d'urbanisme a été introduite par FLUXYS, soit le 18 août 2009"; qu'ils estiment que les éléments du dossier administratif et les documents dont question dans l'arrêt précité du Conseil d'Etat démontrent au contraire qu'un tel changement d'affectation antérieurement à la demande n'a pas eu lieu; qu'ils ajoutent ce qui suit :

" [A supposer que la partie adverse] serait en mesure de produire [...] une pièce étayant son propos, le moment de son utilisation serait de nature à entacher la légalité de l'acte litigieux.
En effet, le principe de non-rétroactivité exige que les motifs d'un acte et les éléments qui en constituent la preuve soient établis par le dossier administratif et avancés in tempore non suspecto. En décidant de refaire l'acte querellé sans mener l'ensemble de la procédure qui lui est préalable, la partie adverse ne peut tenir compte que du dossier tel qu'il existait au moment où le premier acte fut pris, soit le 5 juillet 2010";

qu'ils en concluent que "reposant sur des motifs énoncés et prétendument démontrés postérieurement à l'adoption de l'acte qu'il refait, l'acte litigieux ne répond d'aucune manière aux exigences posées par la loi précitée du 29 juillet 1991";

qu'ils soulignent encore ce qui suit :

" à défaut d'avoir fourni, avant l'enquête publique, d'éventuelles pièces qui démontreraient la nature désormais publique du projet, la partie adverse a empêché qu'elles soient soumises à la contradiction des diverses administrations communales concernées et des habitants de ces communes. Le but de l'enquête publique organisée par les articles 330 et suivants du CWATUPE n'a donc manifestement pas pu être atteint puisqu'éventuellement des pièces essentielles n'ont pas été portées préalablement à la connaissance des intéressés, au nombre desquels se trouvent les requérants";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants exposent à nouveau leurs arguments, et contestent l'interprétation donnée à un rapport GEMIX et le recours à une étude de la CREG du 27 septembre 2007 pour fonder l'utilité publique, laquelle doit être motivée;

Considérant que l'article 127, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du CWATUPE dispose comme suit :

" Par dérogation aux articles 88, 89, 107 et 109, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué

1° lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public;

2° lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique;

[...]

Le Gouvernement arrête :

1° la liste des personnes de droit public visées au présent paragraphe;

2° la liste des actes et travaux d'utilité publique visés au présent paragraphe";

Considérant que l'article 274bis du CWATUPE fixe la liste des travaux dont le caractère d'utilité publique fonde la compétence du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué; que, parmi ces travaux se trouvent mentionnées, au 1°, d, les "canalisations destinées au transport ou à la distribution de corps solides, liquides ou gazeux", qui s'étendent "sur le territoire de deux ou plusieurs communes";

Considérant que le seul fait que les travaux autorisés par le permis d'urbanisme attaqué soient repris à la liste de l'article 274bis du CWATUPE, ne signifie pas qu'ils revêtent d'office un caractère d'utilité publique, mais il appartient à l'autorité de vérifier si, concrètement et en l'espèce, les actes pour lesquels un permis est sollicité peuvent être reconnus comme ayant ce caractère;

Considérant, à cet égard, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant par ailleurs, que tant la canalisation de transport de gaz naturel que la centrale sont d'utilité publique;

Considérant en effet que la demande vise à réaliser une nouvelle conduite de gaz haute pression destinée à garantir l'approvisionnement en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi (Dampremy); que la centrale est destinée à la production d'énergie électrique à l'usage de l'ensemble de la collectivité; qu'en vertu de l'article 274bis, 1°, d, du CWATUPE, le législateur a qualifié les actes et travaux concernant l'installation ou la modification de canalisations destinées au transport ou à la distribution de corps solides d'actes et travaux d'utilité publique; qu'en vertu de l'article 274bis, 2°, d, du CWATUPE, le législateur a également qualifié les travaux et actes relatifs aux centrales destinées à la production d'électricité d'actes et travaux d'utilité publique;

Considérant qu'il ressort tant des dispositions de la loi du 12 avril 1965 précitée que des travaux préparatoires de celle-ci, que le transport de gaz naturel par canalisation est considéré par le législateur comme une activité d'utilité publique en tant que telle; que le législateur a souligné que le transport de gaz naturel par canalisation favorise notamment la prospérité économique du pays et la sécurité de ses approvisionnements énergétiques (doc. parl. chambre, s.o., 1964-1965, n° 899/1, e.a. pp. 2-3 et s. et n° 899/2, e.a. p. 2); que le Conseil d'Etat a souligné récemment que «le principe de la reconnaissance d'utilité publique de tout établissement de canalisations de gaz, quel qu'en soit le bénéficiaire, ressort des articles 1^{er}, f, et 2 de la loi [Gaz] tandis qu'au cours des travaux préparatoires de la loi Gaz, le Ministre compétent a également précisé que la notion de transport de gaz inclut l'hypothèse de l'entreprise transportant du gaz pour ses propres besoins (doc. parl. chambre, s.o., 1964-1965, n° 899/2, pp. 3-4) (C.E., arrêts,

n° 216.604 du 30 novembre 2011, MEYER, p. 22/26; n° 216.605, du 30 novembre 2011, DAHLEN, p. 24/28);

Considérant, en outre, que les activités du demandeur, la S.A. FLUXYS, sont d'utilité publique; qu'en effet, l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport (i.e. les missions légales de la S.A. FLUXYS) est un service public fonctionnel; que l'article 15/1 de la loi Gaz définit très précisément cette mission de service public et impose à la S.A. FLUXYS certaines obligations de service public; que ces tâches d'utilité publique (articles 15/1 et 15/11 de la loi Gaz) sont la contrepartie du monopole du gestionnaire (article 8 de la loi Gaz); qu'en vertu de l'article 106, § 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un monopole légal ne peut être réservé, s'agissant de l'exercice d'activités économiques, qu'à celles qui présentent un caractère d'intérêt général; qu'enfin, la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel confirme le caractère d'intérêt général des missions attribuées au gestionnaire de réseau de transport;

Considérant que, pour les motifs qui suivent, l'utilité publique de la canalisation est également démontrée par le caractère d'utilité publique de l'unité de production qu'elle alimente, c'est-à-dire la centrale électrique de la S.A. MARCINELLE ENERGIE à Charleroi;

Considérant que l'utilité publique fait partie des caractères constitutifs et invariables d'une unité de production d'électricité;

Considérant que ces caractères constitutifs et invariables sont d'ailleurs repris dans la législation énergétique. En effet, ainsi qu'il ressort de nombreuses dispositions de la loi du 12 avril 1965 précitée et des travaux préparatoires de celle-ci, il relève de l'intérêt général d'assurer une capacité de production d'électricité suffisante au niveau national, laquelle doit être augmentée au regard de la capacité de production actuelle et de l'évolution de la demande, en vue de garantir une offre constante à des prix raisonnables. Par conséquent, l'approvisionnement en gaz naturel (énergie primaire) de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE afin de produire l'électricité (énergie secondaire) est également d'utilité publique;

Considérant enfin que, pour le surplus et pour autant que de besoin, cet approvisionnement en gaz naturel est d'autant plus publique en l'espèce qu'il est destiné à la production d'électricité en faveur de l'ensemble de la collectivité et qu'il renforce la capacité de production d'électricité sur le territoire belge et par-delà la sécurité d'approvisionnement du pays;

Considérant que le Conseil d'Etat fait notamment référence dans son arrêt n° 218.888 du 13 avril 2012 (p. 11/15) au permis unique de MARCINELLE ENERGIE du 28 septembre 2007 pour apprécier l'utilité publique du projet; que la situation décrite dans le permis unique a changé depuis le 30 juin 2008. A cette date, à l'occasion de la prise de contrôle de MARCINELLE ENERGIE par ENEL à hauteur de 80 %, le projet a été modifié et il a été décidé que la totalité de la production de la centrale serait revendue sur le marché de gros;

Considérant qu'il en allait toujours ainsi le 18 août 2009 lorsque la S.A. FLUXYS a introduit la demande à l'origine de l'arrêté ministériel octroyant à la S.A. FLUXYS un permis d'urbanisme délivré le 5 juillet 2010; qu'il ressort des éléments du dossier que la situation est demeurée inchangée depuis l'introduction de cette demande;

Considérant que l'ensemble de l'électricité produite par la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE est dès lors destinée à être intégralement injectée sur le réseau national à destination de l'ensemble de la collectivité, que cette unité de production renforce la capacité de production d'électricité sur le territoire belge et

par-delà sa sécurité d'approvisionnement, que par ailleurs cette sécurité d'approvisionnement est jugée insuffisante;

Considérant que dans une étude du 27 septembre 2007 relative à la sous-capacité de production d'électricité en Belgique, la CREG souligne que le projet de la S.A. MARCINELLE ENERGIE participe à la sécurité d'approvisionnement de la Belgique : «La réalisation de ces projets [le projet de T-POWER et le projet de MARCINELLE ENERGIE] dans les délais prévus dans les dossiers de demande d'autorisation permettrait de limiter le risque [de rupture d'approvisionnement] entre 2010 et 2012, sans toutefois le ramener au niveau considéré comme acceptable (p. 21); qu'en outre, dans le rapport final du groupe GEMIX du 30 septembre 2009, il est mis en évidence que, sans même tenir compte de l'éventuelle fermeture des centrales nucléaires en 2015 et abstraction faite de la diminution momentanée due à la crise économique, la Belgique est en manque de capacité de production; qu'il ressort également de ce rapport final que les prédictions montrent une aggravation du manque de capacité (alors que ces prédictions prennent en compte la mise en service de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE);

Considérant l'étude de la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) relative aux «besoins en capacité de production d'électricité en Belgique pendant la période 2011-2020» et datée du 16 juin 2011;

Considérant que cette étude conclut que «Les conclusions que la CREG avaient formulées en septembre 2007 sont toujours d'actualité et les recommandations proposées n'ont pour la plupart pas été suivies : la gestion des déphaseurs par ELIA (Coreso) correspond encore à une 'protection' des capacités d'importation plus qu'à une démarche de facilitation du marché; seuls deux investissements en TGV ont été réalisés depuis lors par de nouveaux entrants en Belgique; [...]»;

Considérant, à cet égard, que la sécurité des approvisionnements énergétiques est considérée, dans les travaux préparatoires de la loi Gaz, comme l'un des buts d'intérêt général poursuivis par l'activité de transport de gaz naturel par canalisation; qu'elle est considérée comme un «service public» dans les directives 2003/55/CE et 2009/73/CE; que, par conséquent, la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE, en contribuant à assurer la sécurité d'approvisionnement de la Belgique, peut être considérée comme d'utilité publique;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, pris isolément ou cumulativement, tant la canalisation de transport de gaz naturel que les activités de la S.A. FLUXYS, ainsi que celles de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE alimentée par la canalisation servent l'intérêt général et sont dès lors d'utilité publique";

Considérant que l'arrêté attaqué vise expressément l'arrêté royal du 6 mars 2012 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. FLUXYS l'établissement de transport de gaz naturel par des canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi pour l'installation Binche (Péronnes) station, DN 600 HP Binche (Casiennes) - Fontaine-l'Evêque (Leernes) station, DN 400 HP Fontaine-l'Evêque (Leernes) - Charleroi (Monceau-sur-Sambre), Charleroi (Monceau-sur-Sambre quai de Sambre) station, DN 300 HP Charleroi (Monceau-sur-Sambre -

Marchienne-au-Pont Providence), Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) station;

Considérant que notamment les parties requérantes ont introduit un recours en annulation contre cet arrêté royal, en soutenant des arguments semblables à ceux qu'elles allèguent présentement pour contester le caractère d'utilité publique de ladite canalisation; que l'arrêt n° 226.902 du 27 mars 2014 a rejeté ces arguments et le recours;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'y avait pas lieu d'organiser une nouvelle enquête publique, la modification du destinataire final de l'électricité produite n'ayant pas d'incidence sur l'aspect urbanistique du projet;

Considérant, dès lors, que c'est à bon droit que l'acte attaqué tient les travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme comme étant d'utilité publique; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de "l'excès de pouvoir, de la violation des articles D.3 et D.62 à D.69 du Code de l'environnement, des articles 1^{er} et 330 à 341 du CWATUPE, du principe de précaution qui découle de l'article 23, alinéa 3 de la Constitution, de la violation des principes de bonne administration, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte ou de leur absence, de l'erreur manifeste d'appréciation, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité";

Considérant que, dans une première branche, prise de la violation des articles D.63 à D.69 du Code de l'environnement, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, les requérants critiquent le caractère sommaire et stéréotypé des motifs de la décision du fonctionnaire délégué du 1^{er} septembre 2009 - repris tels quels par l'acte attaqué -, selon lesquels, "au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 du Livre I^{er} du Code de l'environnement [...], le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement", et une étude d'incidences n'est pas requise; que, selon eux, "le projet, en raison du danger inhérent au transport de gaz, est de nature à imposer la réalisation d'une étude d'incidences"; qu'ils l'exposent comme suit :

" Le fonctionnaire délégué aurait dû aborder de manière détaillée l'impact de la canalisation en matière de sécurité au cas où une explosion interviendrait;

Qu'il y avait lieu pour ce faire, d'ordonner la réalisation d'une étude d'incidences permettant de déterminer tous les endroits où la canalisation se trouve à proximité d'entreprises, d'entreprises SEVESO ou de zones de population et d'étudier pour chacun de ces passages les mesures dont la S.A. FLUXYS devraient tenir compte pour empêcher toute conséquence désastreuse sur les vies humaines et sur les propriétés mobilières et immobilières, en cas d'explosion;

Qu'une étude d'incidences était d'ailleurs d'autant plus importante que la canalisation litigieuse est contiguë, à certains endroits, à des canalisations d'air liquide, qui augmente peut-être le danger d'une explosion;

Que l'étude d'incidences aurait été de nature à étudier les effets cumulés que pouvaient avoir la canalisation litigieuse sur les autres canalisations existantes et les conséquences notamment par rapport au danger en cas d'explosion;

Que l'existence de nombreuses questions concernant des problèmes aussi importants que le choix du tracé sur la commune de Fontaine-l'Evêque, la profondeur et le tracé de la canalisation sur les communes de Fontaine-l'Evêque, La Louvière, Charleroi et Montigny-le-Tilleul, la compatibilité de la canalisation à son passage à proximité immédiate de la CARRIERE DES CALCAIRES DE LA SAMBRE ... démontre également à suffisance qu'il eût été nécessaire de procéder à une étude d'incidences pour appréhender «de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet», (article D.66, § 1^{er} du Code de l'environnement);

Que sur ce point, l'imposition de plusieurs conditions au dispositif de l'acte attaqué démontre encore l'impréparation initiale de ce dossier, par le défaut de réalisation d'une étude d'incidences;

Qu'il ressort de ce qui précède que le fonctionnaire délégué n'a pas respecté l'obligation de motivation que lui impose l'article D.68 du Code de l'environnement;

Qu'une telle violation est de nature, conformément à l'article D.63, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 7^o dudit Code à entraîner la nullité de l'acte litigieux;

Que l'acte attaqué ne répond pas davantage à l'obligation de motivation formelle prescrite par la loi du 29 juillet 1991 dès lors qu'il se contente de reprendre à son compte la motivation sommaire exposée par le fonctionnaire délégué";

Considérant que, dans la deuxième branche du moyen, les requérants critiquent les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'examen des incidences notables du projet sur l'environnement : ces motifs sont repris du permis précédemment annulé par le Conseil d'Etat; ils reproduisent la motivation sommaire de la décision du fonctionnaire délégué sur le sujet et ils témoignent que "la partie adverse se retranche derrière la règle du concours des polices administratives pour affirmer de manière tout autant stéréotypée que la canalisation autorisée ne doit pas faire l'objet d'une étude d'incidences dès lors que sont respectées l'ensemble des règles résultant de la loi «Gaz» et de ses arrêtés d'exécution"; que les requérants estiment qu'un "tel raisonnement est contraire à la jurisprudence [du Conseil d'Etat] aux termes de laquelle les autorités appelées à se prononcer sur une demande de permis d'urbanisme doivent avoir égard à l'impact global du projet sur l'environnement et, à cette fin, prendre en considération les inconvénients d'utilisation et d'exploitation

d'une installation même si elles ne peuvent pas régler l'exercice même de ces activités dans le cadre du permis sollicité"; qu'ils ajoutent que ce raisonnement est contraire au principe de précaution, "dès lors qu'en se bornant à renvoyer à la législation d'application en matière de transport de gaz, il ne motive pas concrètement ni spécifiquement en quoi le projet autorisé n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la sécurité et la santé des requérants";

Considérant que, dans la troisième branche du moyen, prise de la violation des articles 330 à 343 du CWATUPE, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, les requérants soutiennent que l'autorité aurait dû faire procéder à une nouvelle enquête publique à la suite des informations complémentaires transmises par la S.A. FLUXYS sur le choix du tracé sur la commune de Fontaine-l'Evêque, sur la profondeur et le tracé de la canalisation sur les communes de Fontaine-l'Evêque, La Louvière, Charleroi et Montigny-le-Tilleul, ainsi que sur la compatibilité de la canalisation avec l'exploitation de la CARRIERE DES CALCAIRES DE LA SAMBRE; qu'à leur estime, une nouvelle enquête publique était d'autant plus nécessaire que "l'acte attaqué reprend en son dispositif de nombreuses conditions particulièrement strictes assortissant l'octroi du permis d'urbanisme", qui "laissent craindre des problèmes importants de stabilité", alors que les motifs de l'acte attaqué se veulent plutôt rassurants à cet égard; qu'ils font encore grief au dispositif de l'acte attaqué d'imposer des conditions "très peu précises", qui "laissent une marge considérable à l'interprétation et à la bonne volonté" du destinataire du permis;

Considérant qu'en réplique, en ce qui concerne la première et la deuxième branches, les requérants font observer que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'examen des incidences notables du projet sur l'environnement "sont tirés quasi exclusivement de la notice d'évaluation des incidences que FLUXYS a jointe à sa demande de permis initiale"; que, selon eux, en se contentant "de reprendre pour son compte les termes d'un document émanant de cette société qui, aussi spécialisée soit-elle en matière de transport de gaz naturel, n'est autre que le demandeur de permis", la partie adverse fait preuve d'une absence de neutralité; qu'ils ajoutent ce qui suit :

" le contenu de cette notice s'avère insuffisamment détaillé pour permettre à l'autorité délivrante de statuer en connaissance de cause. En effet, l'essentiel de ce document consiste en un simple cahier des charges s'adressant à l'entrepreneur chargé de la réalisation des travaux et non à l'autorité délivrante (pages 1 à 15 de la notice d'évaluation des incidences)";

qu'ils rappellent qu'"en se contentant de renvoyer à des règles générales et indépendantes du projet qui lui est soumis, la partie adverse se dispense de manière inadmissible de prendre en considération in concreto des aspects du projet aussi importants que ceux relatifs à la sécurité des travaux [...] et de l'exploitation des canalisations, sous prétexte qu'ils ne relèvent pas de son champ de compétence" (violation du principe général de précaution); qu'ils soulignent dans les termes suivants que les motifs de l'acte attaqué sont stéréotypés :

" la partie adverse ne démontre pas en quoi la limitation des passages en zone d'habitat impliquerait nécessairement une limitation voire une suppression de tout danger et omet de décrire les mesures concrètement mises en oeuvre pour assurer la sécurité du projet. La même critique s'applique au passage du permis attaqué aux termes duquel le tracé serait d'autant plus sûr que la «principale zone traversée est la zone agricole pour 71 % du tracé de la canalisation litigieuse»";

Considérant, à propos de la troisième branche, que les requérants dénoncent "la manière dont la partie adverse a mené l'enquête publique", "révélatrice du manque d'impartialité dont elle s'est rendue coupable tout au long de la procédure au détriment des requérants"; qu'ils écrivent ce qui suit :

" D'une part, l'autorité administrative s'est déchargée du travail d'analyse des plaintes formulées lors de cette consultation publique en les soumettant, sous le couvert de leur caractère technique, à FLUXYS. D'autre part, elle a privé les administrations communales concernées et leurs habitants d'un droit de réponse élémentaire en refusant de soumettre à leur contradiction des pièces complémentaires qui émanent ni plus ni moins du demandeur du permis litigieux et qui contiennent des informations décisives sur l'appréciation des incidences environnementales du projet, ce qu'elle aurait pu faire aisément ensuite de la première annulation";

Considérant que l'article D.68, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose que lorsque le projet ne figure pas dans la liste des projets obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, notamment à la lumière de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; que, dès lors, saisie de la demande de permis d'urbanisme, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande doit adopter une des trois attitudes décrites à l'article D.68, § 2 : ou bien considérer que la demande et la notice ne contiennent pas les éléments permettant d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ou bien déclarer que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences, ou bien déclarer que le projet n'est pas susceptible d'avoir semblables incidences; qu'il résulte de l'article D.68, § 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, que, dans cette troisième hypothèse, l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un

"examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; que cet examen doit être fondé sur les critères "pertinents" en l'espèce et ne peut consister en une clause de style comme le serait une motivation qui ne dépasserait pas l'énumération des critères et n'en révélerait pas l'application concrète aux caractéristiques du projet, même si l'étendue de la motivation peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer; que, à l'article D.68, § 2, alinéa 6, le législateur prévoit qu'à défaut d'envoi, dans le délai imparti, de la décision selon laquelle le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande de permis statue sur la nécessité qu'il y avait ou non d'ordonner une étude d'incidences et que les raisons concrètes de ce choix doivent ressortir de cet acte final;

Considérant que le législateur a été attentif à ce qu'une décision explicite soit prise sur la nécessité de procéder ou non à une étude d'incidences sur l'environnement; que, dans le cas d'absence de décision sur cette nécessité au début de la procédure par l'autorité chargée d'examiner le caractère complet ou recevable du dossier, il a permis à l'autorité compétente pour la décision finale sur la demande d'encore statuer sur le point; qu'en permettant ainsi qu'il soit remédié à l'absence complète de prise de position sur la nécessité d'une étude d'incidences lors de l'examen du caractère complet ou recevable du dossier, le législateur a nécessairement permis à l'autorité compétente pour la décision finale de remédier aussi aux déficiences de la décision expresse de l'autorité chargée d'examiner le caractère complet ou recevable du dossier; que, lorsque l'autorité compétente pour statuer sur la demande estime elle aussi qu'une étude d'incidences n'était pas nécessaire, elle doit alors fournir la motivation qui faisait défaut;

Considérant que la décision d'ordonner ou non une étude d'incidences dépend de l'existence d'un risque d'incidences notables du projet sur l'environnement "au vu notamment de la notice" et "en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66", c'est-à-dire ceux qui apparaissent pertinents en l'espèce; qu'il s'ensuit que les éléments fournis par le demandeur sont destinés à permettre à l'autorité compétente de statuer sur l'existence d'un risque d'incidences notables et que si la présence de ce risque est vérifiée, l'autorité doit ordonner une étude d'incidences; que, en revanche, si les documents produits par le demandeur permettent de conclure à l'absence d'un tel risque, il n'y a pas lieu d'ordonner une étude d'incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit en ce qui concerne la question de savoir si le projet présente des incidences notables sur l'environnement :

- " Considérant que la demande de permis comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant qu'en application de la rubrique 60.30.01, seule la construction de canalisations pour le transport de gaz d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km est soumis obligatoirement à étude d'incidences; que le présent projet, dont le tracé proposé s'étend sur environ 27.000 mètres et comprend une conduite constituée de diamètres 300, 400 et 600 mm, n'est pas d'office soumis à étude d'incidences;

Considérant que l'article D.68, § 1^{er} du Code de l'environnement réserve à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande, la compétence d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant qu'en vertu de l'article 127, § 2, du CWATUP, le fonctionnaire délégué est l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande de permis;

Qu'en l'espèce, le fonctionnaire délégué a accusé réception du dossier de la demande par courrier du 1^{er} septembre 2009 et a constaté à cette occasion, en application de l'article D.68, § 1^{er}, du Code de l'environnement, qu'au vu de la notice et de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 du Livre I^{er} du Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 10 novembre 2006, le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'aucune étude d'incidences n'était donc requise;

Considérant au demeurant que les impacts liés à ce type d'infrastructure, et spécifiquement l'activité de transport de gaz, les risques liés à cette activité et les mesures de sécurité à respecter pour y répondre font l'objet d'une police administrative spécifique et distincte de celle dans laquelle s'inscrit le présent permis, à savoir celle qui est instituée par la loi Gaz précitée et ses arrêtés d'exécution; que ces dispositions prévoient en effet des prérogatives et devoirs spécifiques (en ce compris les mesures de sécurité) qui incombent aux titulaires d'une autorisation de transport de gaz;

Considérant que l'arrêté royal du 11 mars 1996 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisation comporte ainsi des exigences strictes, avec contrôles, quant aux matériaux utilisés, aux épreuves et contrôle en usine, quant aux travaux sur chantier, quant à la pose de la canalisation, quant aux épreuves de réception de celle-ci, quant à la protection de la canalisation, quant aux conditions d'exploitation, quant à la mise en service (voir les plus de septante articles techniques et détaillés que comportent ledit arrêté); que pour la présente canalisation, la S.A. FLUXYS a été assujettie à ce régime légal spécifique qui s'impose à tout titulaire d'une autorisation de transport de gaz par l'autorisation qui lui a été accordée par un arrêté ministériel du 25 janvier 2010;

Considérant en ce sens que la notice sur les incidences (e.a. p. 7, 9 et 30) renvoie à la loi Gaz, laquelle régit l'exploitation de la conduite, en imposant une autorisation de transport pour la construction et l'exploitation d'une conduite (cf. art. 3 de la loi Gaz); que les prescriptions techniques de l'autorisation de transport délivrée pour la canalisation (voir les 6 prescriptions générales fixées à l'article 1^{er} de cet arrêté et les neuf prescriptions particulières fixées aux articles 2

à 10 de cet arrêté) énoncent les mesures de sécurité à respecter pour satisfaire aux exigences légales en la matière;

Qu'il ressort de la notice que s'agissant de l'impact en matière de bruit et d'air (rejet de poussières), ces incidences concernent uniquement la période de chantier et restent marginales; que les mesures d'atténuation prévues dans la notice (respect des contraintes légales en matière d'échappement, limitation dans le temps - respect des horaires de travail, respect de réglementation sur les spécifications sonores des engins) sont suffisantes dans ce cas d'espèce;

Considérant qu'en matière d'impact sur l'eau, la notice démontre que toutes les précautions afin d'éviter toute contamination des nappes aquifères seront prises notamment en ce qui concerne le rabattement ponctuel et momentané de la nappe, le stockage des hydrocarbures, le parage des engins de chantier et le rejet des eaux usées; que par ailleurs la canalisation n'induit aucun rejet liquide et ne nécessite aucun captage;

Considérant qu'en termes paysagers, la canalisation a un impact temporaire durant la phase du chantier; qu'eu égard au fait que la canalisation est enterrée sur tout son tracé, excepté des stations pour lesquelles une intégration paysagère est prévue, la phase d'exploitation n'emporte aucune incidence en termes paysagers outre la présence ponctuelle des bornes dont les dimensions réduites limitent l'impact sur le paysage; que la taille ou l'abattage d'arbres ou de haies ne sont pas suffisamment significatifs pour justifier une autre appréciation, d'autant plus qu'il y a replantation de certaines essences d'arbres et arbustes au-dessus de la canalisation après travaux et que les autres essences peuvent être plantées à une distance minimale de 5 mètres de l'axe de la conduite;

Considérant également que le tracé a été étudié par le demandeur en manière telle qu'il évite de manière générale les zones d'habitat; que la conduite traverse essentiellement des zones agricoles pour 71 % de son tracé (17 % en zone forestière, zone d'espaces verts, zone naturelle et zone de parc - 10 % zone d'activité économique industrielle - 1,5 % zone d'habitat - 0,5 % zone de services publics et d'équipements communautaires); que là où le passage en zone d'habitat était strictement nécessaire, toutes les précautions en termes de sécurité et de profondeur d'enfouissement de la conduite sont prises; que la sécurité de la canalisation est encadrée par les dispositions légales et réglementaires précitées, qui relèvent d'une autre police administrative;

Considérant par conséquent qu'une étude d'incidences sur l'environnement ne s'imposait pas; que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet à l'autorité de se prononcer en connaissance de cause";

Considérant qu'il ressort de cette motivation que la partie adverse s'est livrée à l'examen prévu par l'article D.68, § 1^{er}, du Code de l'environnement en se fondant sur la notice d'évaluation des incidences; qu'il s'ensuit que si la notice est incomplète ou si elle contient des erreurs, l'examen auquel l'autorité s'est livrée pourrait être considéré comme vicié; que, toutefois, la notice ne constitue qu'une des pièces du dossier introduit en vue d'obtenir l'autorisation; qu'une inexactitude ou une insuffisance de la notice ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué que si elle est de nature à avoir induit l'autorité en erreur;

Considérant, à propos du fait que la notice d'évaluation des incidences est muette quant aux dangers du transport de gaz, notamment d'explosion, que la notice renvoie à la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et à ses arrêtés d'exécution; que la S.A. FLUXYS a obtenu l'autorisation de transport de gaz naturel par arrêté ministériel du 25 janvier 2010, lequel impose des conditions les unes générales et les autres particulières; qu'au surplus, l'autorité qui a délivré, sur recours, le permis attaqué a pu statuer en connaissance de cause puisque, dans son avis du 9 octobre 2009, la commune de Montigny-le-Tilleul faisait état de critiques à ce sujet; qu'à la suite de l'enquête publique qui a donné lieu à certaines réclamations semblables, des compléments d'information ont été demandés à la S.A. FLUXYS notamment quant au tracé de la canalisation et que les 9 et 11 juin 2010, la S.A. FLUXYS a fourni un dossier complémentaire dont l'arrêté attaqué fait état; que l'acte attaqué rappelle les remarques de la commune de Montigny-le-Tilleul comme suit :

" Considérant que la présence d'une canalisation de gaz implique des risques non négligeables d'explosion, qu'en cas d'explosion, il appert, au vu de ce qu'il a été constaté dans le cadre de la catastrophe de Ghislenghien, que la responsabilité des mandataires et des fonctionnaires communaux peut être rapidement mise en cause; que par conséquent, le collège communal considère que la S.A. FLUXYS, du fait du risque qu'elle fait courir à des tiers par la seule pose d'une canalisation de gaz à haute pression, devrait prendre en charge une assurance objective couvrant la responsabilité civile de tous les tiers (dont les fonctionnaires et les mandataires communaux)";

et énonce ce qui suit :

" Considérant que s'agissant de la sécurité d'une telle infrastructure et des risques d'explosion, et notamment en raison des courbures du tracé; qu'à ces égards, il importe de rappeler que la société FLUXYS est spécialisée dans le transport de gaz; que les travaux sont régis par des textes de loi définissant les mesures de sécurité à prendre; que, dans le respect des textes de loi précités, toutes les précautions en vue d'éviter les accidents sont prises [tant] en terme de mise en oeuvre, que d'enfouissement (et notamment pour répondre aux pratiques agricoles, en ce compris le sous-solage), de remblayage, de drainage, de fonçage, de surveillance, de remise en état..., comme il a déjà été précisé plus haut";

Considérant, ainsi, que l'autorité a pu raisonnablement estimer que la législation existante et applicable au cas d'espèce relative aux mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et de l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisation, ainsi que les prescriptions techniques imposées en l'espèce par l'autorisation de transport, permettaient de conclure à l'absence d'un tel risque;

Considérant qu'en ses première et deuxième branches, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, au sujet de la troisième branche, qu'il est contradictoire d'affirmer, d'une part, que "l'acte attaqué reprend en son dispositif de nombreuses conditions particulièrement strictes assortissant l'octroi du permis d'urbanisme", et d'autre part, que ce même dispositif impose des conditions "très peu précises", qui "laissent une marge considérable à l'interprétation et à la bonne volonté" du destinataire du permis;

Considérant que les compléments d'information produits par l'intervenante, la S.A. FLUXYS, ne devaient pas être soumis à de nouvelles mesures de publicité, dès lors que les précisions apportées par le demandeur trouvaient leur fondement dans les réclamations et ne conduisaient pas à de nouvelles options quant au projet lui-même;

Considérant que, en ce que la troisième branche dénonce le manque d'impartialité dont la partie adverse "s'est rendue coupable tout au long de la procédure au détriment des requérants", en se déchargeant "du travail d'analyse des plaintes formulées lors de [la] consultation publique en les soumettant, sous le couvert de leur caractère technique, à FLUXYS", le moyen est tardif et donc irrecevable pour avoir été énoncé pour la première fois dans le mémoire en réplique, alors que les pièces du dossier administratif permettaient aux requérants de soulever ce moyen dans leur requête en annulation;

Considérant qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 300 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.